

PERS. 245	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323 Modifiée par Pers. 377	
8 décembre 1953	

Objet : Règles d'avancement applicables aux agents en position de congé sans solde ou de détachement (échelles 1 à 15 et 15 à 20)

Le Statut National sauvegarde les droits à l'avancement des agents qui se trouvent en position de congé sans solde, soit à titre exceptionnel (article 20), soit pour fonctions politiques ou syndicales (article 21) ; d'autre part, cette disposition peut être étendue, dans certains cas, à des agents détachés hors des Exploitations et Services d'Électricité de France ou de Gaz de France.

Cependant, étant donné qu'il n'est plus possible, alors, d'apprécier effectivement le comportement professionnel des intéressés, on ne saurait soumettre les avancements dont ils peuvent bénéficier aux conditions applicables aux agents en fonction ; il est donc apparu nécessaire de prévoir des règles tenant compte, à la fois, du maintien de leurs droits et de leur situation particulière. Tel est l'objet de la présente circulaire.

A. - AVANCEMENT D'ÉCHELLE

Sous réserve des dispositions qui, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, pourront intervenir à l'égard des agents des Cadres, en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du Tableau d'Avancement, la situation des agents en congé sans solde ou détachés sera réglée, comme indiqué ci-dessous, selon la position dans laquelle ils se trouveront :

I. - CONGÉS SANS SOLDE

1. - Congé sans solde à titre exceptionnel (article 20) :

Ce congé ne porte pas interruption du droit à l'avancement. Étant donné sa durée limitée (3 mois, au maximum), il ne paraît pas devoir faire obstacle à une proposition d'avancement en échelle « E + 1 ».

2. - Congé sans solde à titre de convenances personnelles (article 20)

Aux termes du Statut National, ce congé entraîne la suppression des droits à l'avancement.

3. - Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales (article 21)

L'agent conserve ses droits à l'avancement ; toutefois, étant donné qu'il n'est plus possible, durant le congé, d'apprécier effectivement la valeur professionnelle de l'intéressé, au regard de sa fonction à Électricité de France ou à Gaz de France, l'avancement d'échelle qui pourra lui être accordé sera basé sur une notion d'ancienneté moyenne, déterminée dans les conditions suivantes : on calculera l'ancienneté moyenne dans la fonction, depuis le 1er mai 1946, de tous les agents de la même Unité d'Exploitation retenus, pour l'année considérée, en vue de l'avancement en « E + 1 », et appartenant au même groupe d'échelles que celui auquel ressortissait l'agent, au moment de son départ en congé. A cette ancienneté moyenne, on comparera l'ancienneté de l'agent, dans sa fonction, depuis le 1er mai 1946, et compte-tenu du temps de congé sans solde déjà écoulé, qui est compté comme temps de service. Si l'ancienneté de l'agent ainsi déterminée, est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne de ses collègues promus, l'intéressé bénéficiera de l'avancement en « E + 1 » ou à l'échelle « chevron ».

Pour les agents 1 à 15, l'avancement sera prononcé par le Chef de l'Unité ou du Service auquel appartenaient les intéressés.

Pour les agents 15 à 20, l'avancement sera prononcé par la Direction générale compétente sur proposition de la Direction Centrale dont relevaient les intéressés.

II. - DÉTACHEMENT HORS DES EXPLOITATIONS ET SERVICES D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE OU DE GAZ DE FRANCE

Les agents détachés à l'extérieur des Exploitations et Services d'Électricité de France ou de Gaz de France ne pourront, en principe, bénéficier de l'avancement en échelle dans leur Exploitation ou Service d'origine, au cours de la période de détachement. Toutefois, il sera dérogé à cette règle :

- d'une part dans les cas exceptionnels où le détachement aurait dû être prononcé d'office en raison de nécessités impérieuses de service,
- d'autre part, en faveur des agents qui ont été détachés dans les C.A.S. ou au C.C.O.S.

Dans les deux cas, les intéressés bénéficieront d'un avancement en « E + 1 » ou à l'échelle « chevron », déterminé par application de la règle énoncée ci-dessus, au chapitre 1 - 3, l'ancienneté des intéressés dans leur fonction à Électricité de France ou à Gaz de France étant calculée en tenant compte du temps de détachement.

B. - AVANCEMENT D'ÉCHELON

Afin de garantir l'intégralité de leurs droits à l'avancement aux agents qui peuvent y prétendre en vertu des dispositions statutaires ou réglementaires, l'avancement d'échelon des agents en congé sans solde ou détachés sera régi par les dispositions suivantes :

I. - CONGÉS SANS SOLDE

1) Congé sans solde à titre exceptionnel (article 20)

Ce congé, d'une durée maximum de 3 mois, compte comme temps de service pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté. Il ne saurait, d'autre part, faire obstacle à une proposition d'avancement d'échelon au choix.

2) Congé sans solde à titre de convenances personnelles (article 20)

Aux termes du Statut National, ce congé entraîne la suppression des droits à l'avancement.

3) Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales (article 21)

Le congé sans solde accordé au titre de l'article 21, compte comme temps de service pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté, prévu par l'article 12 § 2 du Statut National.

Dans l'esprit des mesures prévues par la présente circulaire, en matière d'avancement en échelle « E + 1 » ou « chevron », un avancement d'échelon sera accordé à ceux de ces agents qui auront atteint, dans leur échelon, une ancienneté au moins égale à l'ancienneté moyenne, dans l'échelon, de tous les agents de leur Unité d'origine, qui, classés dans la même échelle et dans le même échelon qu'eux, bénéficieront, pour l'année considérée, d'un avancement d'échelon au choix ou à l'ancienneté. Cette ancienneté moyenne, ainsi que l'ancienneté personnelle des agents en cause, sera calculée en mois entiers, au 1er janvier de l'année considérée.

Cependant, les avancements octroyés en application de la règle précitée, ne prendront pas nécessairement effet du 1er janvier : ils partiront de la date à laquelle le bénéficiaire aura atteint une ancienneté dans l'échelon strictement égale à l'ancienneté moyenne susvisée.

Exemple : soit un agent en congé sans solde, article 21, classé, au 1er janvier 1954, à l'échelle 12 - échelon 3 et comptant 24 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Supposons que l'ancienneté moyenne, à la même date, de ses collègues promus ressorte à 27 mois ; l'intéressé ne pourra bénéficier d'une promotion, au 1er janvier, faute d'avoir atteint le minimum de 27 mois, représentant l'ancienneté moyenne pour ladite année. L'avancement d'échelon ne lui sera alors accordé qu'au moment où son ancienneté personnelle deviendra égale à cette ancienneté moyenne, c'est-à-dire, au 1er avril 1954.

II. - DÉTACHEMENT HORS DES EXPLOITATIONS ET SERVICES D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE OU DE GAZ DE FRANCE

Les agents détachés hors des Exploitations et Services d'Électricité de France ou de Gaz de France continueront à bénéficier de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, dans les conditions prévues par l'article 12 § 2 du Statut National, le temps de détachement étant compté comme temps de service.

D'autre part, les agents détachés, soit d'office (1), soit soit dans les C.A.S., ou au C.C.O.S., bénéficieront de l'avancement d'échelon octroyé, par la présente circulaire, aux agents en congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales.

Les avancements accordés, dans les conditions prévues par la présente circulaire, le seront en dehors des contingents attribués pour le personnel en service. Ces avancements prendront date et effet dans les conditions habituelles. Le nouveau classement qui en découlera sera notifié aux intéressés, par formule de service, conformément à l'article 14 § 1° du Statut National et à la diligence du Chef du Service chargé de leur administration.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet du 1er janvier 1948.

1 Cf. Chapitre A, § II ci-dessus.